

**ALLOCUTION PRONONCEE PAR S. EXC. MME LE JUGE ROSALYN HIGGINS, PRESIDENT DE  
LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, A L'OCCASION DU DIXIEME ANNIVERSAIRE  
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

Monsieur le maire,

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Monsieur le président,

Monsieur le conseiller juridique,

Chers collègues,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

C'est un grand plaisir pour moi que d'avoir été invitée par le président Wolfrum à prendre la parole à l'occasion de ce dixième anniversaire du Tribunal international du droit de la mer.

Cette année aura été une année de commémoration. Comme vous le savez peut-être, la Cour internationale de Justice a célébré son soixantième anniversaire voici quelques mois. Il s'agit pour nos deux institutions de dates charnières en cette ère marquée par un regain d'intérêt pour le droit international. Notre époque est en effet placée sous le signe d'un élargissement et d'un approfondissement du droit international. Cet élargissement se traduit par un effort normatif dans les domaines du droit de l'espace, du droit de l'environnement, du droit commercial et du droit pénal international, entre autres exemples.

Quant à l'approfondissement du droit international, il est visible dans le domaine auquel se consacre votre Tribunal : le droit de la mer. L'adoption, en 1982, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer aura été l'un des moments les plus marquants de l'évolution du droit international. Cette convention a précisé le droit existant, progressivement mis au point certaines normes au statut jusqu'alors incertain, et défini des règles de conduite dans de nouveaux domaines. Elle a créé un cadre juridique global régissant l'utilisation de la plus importante ressource de la planète, notamment en réglementant cette

utilisation, en soumettant l'attribution des zones maritimes à certaines modalités et en mettant en place une procédure de règlement obligatoire des différends.

Les besoins variés de la communauté internationale ont contribué à l'apparition de nouvelles juridictions.

Or, les membres plus anciens du cénacle judiciaire doivent réagir positivement à la venue de ces nouveaux arrivants. Nous vivons dans un monde de spécialistes, où cours et tribunaux spécialisés ont leur propre rôle à jouer — un rôle majeur qui implique souvent une certaine souplesse en matière de procédure, la présence de juges spécialisés, un accès non limité aux Etats parties, et une nécessaire rapidité de décision. Le Tribunal international du droit de la mer correspond parfaitement à ce modèle. Il s'inscrit dans le système complexe de règlement des différends énoncé dans la partie XV de la convention, qui laisse les parties relativement libres du choix de la procédure qui leur permettra de régler leur différend. Le Tribunal rassemble vingt et un juges, spécialistes reconnus du droit de la mer. Les Etats ne sont pas seuls habilités à ester devant ce tribunal, celui-ci étant notamment ouvert aux organisations internationales et non gouvernementales. Au cours de ses dix années d'existence, le Tribunal a formulé des prononcés d'un grand intérêt, s'est bâti une réputation pour la diligence et l'efficacité avec lesquelles il conduit les procédures et a su faire un usage novateur des technologies de l'information.

La multiplication des nouvelles juridictions a éveillé la crainte d'un éventuel manque de cohérence dans la formulation de normes juridiques et, partant, d'un risque de fragmentation. Cette crainte ne s'est toutefois pas révélée fondée. En règle générale, les grandes juridictions comme la vôtre procèdent à l'examen de questions de la plus haute importance relevant de branches spécialisées du droit, sans néanmoins perdre de vue la nécessité de s'ancrer dans le droit général. Au cours des dix dernières années, le Tribunal international du droit de la mer a régulièrement renvoyé aux arrêts de la Cour internationale de Justice pour des questions de droit international et de procédure. La Cour internationale, quant à

elle, suit de près le travail du Tribunal, et en particulier son abondante jurisprudence sur la prescription de mesures conservatoires. Notre Statut énonce clairement, à l'article 38, que la Cour peut, à titre subsidiaire, se reporter aux «décisions judiciaires» pour déterminer les règles de droit, et ses juges se familiarisent effectivement avec la jurisprudence des grandes juridictions internationales, telles que le Tribunal international du droit de la mer.

Le risque de fragmentation ne doit pas être exagéré. Les parties préfèrent confier le règlement de leurs différends à des organes dont les décisions se caractérisent par une certaine cohérence, tant avec la jurisprudence de l'organe concerné qu'avec les décisions d'autres organes internationaux appelés à trancher des questions de droit et de fait similaires. Ainsi les juges internationaux ont-ils davantage de raisons d'examiner attentivement les travaux de leurs confrères. La Cour internationale de Justice étant investie d'une compétence générale, les thèmes traités ont nécessairement tendance à se recouvrir en partie. Ce qui est remarquable, ce ne sont pas les différences qui existent entre les juridictions internationales, mais plutôt les efforts tendant au respect du droit international général, même dans le cadre de traités institutionnels spécialisés. Cela vaut aussi bien pour le droit de la mer que pour les questions touchant au droit relatif aux droits de l'homme et au droit de l'environnement : ces thèmes peuvent, comme d'autres dans le monde d'aujourd'hui, être traités dans une ou plusieurs enceintes judiciaires.

Le climat de respect mutuel qui règne entre nos deux institutions judiciaires est favorisé par l'article 4 de l'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, qui facilite, par l'intermédiaire de l'Organisation, l'échange régulier d'informations et de documents d'intérêt mutuel. Mieux nous nous comprenons, mieux nous servons notre objectif commun : œuvrer au règlement des différends juridiques internationaux par le biais d'une jurisprudence complémentaire.

La Cour et le Tribunal s'attachent tous deux à régler des différends par des moyens pacifiques, un objectif qui est inscrit dans nos instruments constitutifs. Il ne faut pas croire que les différends maritimes constituent une catégorie particulière, et que ceux qui mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales — pour reprendre les termes de l'article 33 de la Charte des Nations Unies — en constituent une autre. Les différends relatifs au droit d'utiliser l'océan ou à la délimitation d'une zone maritime ne revêtent pas toujours un caractère pacifique et peuvent être source de vives tensions, souvent à l'échelle régionale. Ils peuvent envenimer les relations politiques ou être perçus comme mettant en danger des traditions vieilles de plusieurs siècles. Une instance judiciaire peut parfois, en statuant de manière impartiale sur les griefs à l'origine du différend, désamorcer ces vives tensions.

Nous nous attachons également l'un et l'autre à garder les valeurs humaines à l'esprit dans nos décisions judiciaires. Dans les décisions de prompt mainlevée qu'il a rendues récemment, votre tribunal a conclu que le droit international ne permettait pas l'usage d'une force excessive ou le recours gratuit à la violence au moment de stopper un navire en mer ou de l'arraisonner (affaire du navire *Saiga* (n° 2)), que l'obligation de libérer promptement, dès le dépôt d'une caution raisonnable, les membres d'équipage arrêtés signifiait que les intéressés devaient être autorisés à quitter le pays (affaire du *Camouco*), et que l'Etat du pavillon pouvait tirer grief non seulement des atteintes portées directement aux droits qui sont les siens du point de vue juridique, mais aussi des dommages causés au navire, à l'équipage et à la cargaison, quelle que soit la nationalité des personnes lésées (affaire du navire *Saiga* (n° 2)).

La plupart des juridictions internationales commencent généralement à constituer leur rôle à un rythme relativement lent. L'élément le plus important de ce stade déterminant de la vie d'une nouvelle institution judiciaire consiste à établir le climat de confiance qui engendre ce noyau de prévisibilité qui distingue le droit de la politique, et ce d'une manière qui réponde aux besoins et aux attentes

légitimes de la communauté internationale. Nous avons tous le plus grand respect pour la fonction judiciaire de ce tribunal. En effet, plusieurs traités multilatéraux postérieurs à 1996 comprennent des dispositions permettant de soumettre au Tribunal des différends en vertu du régime établi par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous assistons au développement d'un système multiple ayant pour objet le règlement des différends relevant du droit de la mer et dont le TIDM est l'un des protagonistes.

Il est intéressant de noter que les toutes premières affaires dont connurent la Cour permanente de Justice internationale et la Cour internationale de Justice relevaient du droit de la mer : l'affaire du *S.S. Wimbledon* en 1923 et l'affaire du *Détroit de Corfou* en 1947. Des différends de cette nature sont régulièrement inscrits à notre rôle. Mais le fait que la Cour internationale de Justice et le Tribunal soient dotés d'une compétence *ratione personae* et d'une compétence *ratione materiae* dont les portées diffèrent trace une nette distinction entre nos missions respectives, distinction appelée à se faire plus visible avec le temps, au fur et à mesure que se développera la jurisprudence du Tribunal. En effet, alors que, pour ce qui est des affaires contentieuses, seuls des Etats peuvent ester devant la Cour internationale de Justice, et que, en matière consultative, ce sont les organes et certaines agences spécialisées des Nations Unies qui peuvent avoir accès à la Cour, le Tribunal, en revanche, est ouvert à différents intervenants non étatiques : ainsi la Communauté européenne est actuellement partie à un différend dont a été saisie une chambre spéciale, et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins peut, le cas échéant, être saisie par un nombre encore plus important de parties.

En ce qui concerne la compétence *ratione materiae*, la compétence de la Cour internationale de Justice est à la fois plus vaste et plus restreinte que celle du Tribunal. D'une part, la Cour internationale de Justice est l'unique organe judiciaire international pouvant connaître de questions d'ordre général. D'autre part, dans les questions relatives au droit de la mer, il y a plusieurs catégories

d'affaires dont pourrait être saisi le Tribunal mais dont ne pourrait pas être saisie — ou seulement avec difficulté — la Cour internationale de Justice, telles que les affaires indiquées aux paragraphes *b)* à *e)* de l'article 187 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui sont censées être tranchées par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. En outre, même dans les affaires dont l'objet pourrait relever de la compétence de la Cour, les auteurs de la convention onusienne ont clairement indiqué qu'il serait préférable que le Tribunal statue sur les différends relatifs à la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires ou à des demandes en indication de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral aux termes des articles 290 et 292.

La Cour continue d'être saisie d'affaires relatives au droit de la mer, mais il est rare que celles-ci ne portent que sur des questions purement maritimes. Depuis que le Tribunal est entré en activité, la Cour internationale de Justice a statué sur plusieurs affaires dans lesquelles la question du titre territorial précédait celle de la délimitation maritime. Tel a été le cas de l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, en 1998, de celle de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, en 1999, de celle de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, en 2001, et de celle du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, en 2005. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* qui opposait l'Espagne au Canada, il nous a fallu examiner, outre le droit général relatif à la compétence en haute mer, le régime et la réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest ainsi que le droit de l'Union Européenne. Ce faisant, nous avons jugé que nous n'avions pas compétence en cette affaire, et ce en raison de certaines réserves qui avaient été formulées. Quant à notre rôle actuel, il comporte deux affaires concernant des questions de délimitation maritime «pures» : celle relative à la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* et celle relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*. Une autre

affaire porte à la fois sur des questions territoriales et sur des questions maritimes, à savoir celle du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. A cela s'ajoute l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes* introduite par le Costa Rica contre le Nicaragua, laquelle a trait à l'exercice et à la jouissance de certains droits sur le fleuve San Juan.

Notre Cour et sa parente, le Tribunal du droit de la mer, œuvrent toutes deux pour atteindre les mêmes objectifs. Il y a neuf ans, le regretté Carl-August Fleischhauer, ancien conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies — ayant pris une part très active à la mise en place de ce Tribunal — et juge allemand éminent à la CIJ, a rédigé un article sur «Les relations entre la CIJ et le Tribunal international du droit de la mer nouvellement créé». Il a relevé les domaines où leurs compétences se recouvraient, mais a également souligné les différences entre ces deux institutions judiciaires. Il les a vivement encouragées à être conscientes et respectueuses de leurs jurisprudences respectives, indiquant à cet égard : «Bien sûr, là où il y a chevauchement de compétence, il y a possibilité de conflit ; mais il y a aussi possibilité de coexistence dans un respect mutuel»<sup>1</sup>. Ce qui est d'ores et déjà acquis, M. le président, c'est l'estime dans laquelle vos collègues membres d'autres juridictions internationales tiennent votre Tribunal.

Monsieur le maire,

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Monsieur le président,

Monsieur le conseiller juridique,

Chers collègues,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi de vous dire, au nom de tous les membres de la Cour internationale de Justice, que c'est pour moi une grande joie que de participer aux

---

<sup>1</sup> Carl-August Fleischhauer, «The Relationship Between the International Court of Justice and the Newly Created International Tribunal for the Law of the Sea» [Les relations entre la CIJ et le Tribunal international du droit de la mer nouvellement créé], 1997, 1, *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 327, 333.

célébrations du dixième anniversaire du Tribunal international du droit de la mer. Une décennie représente une période relativement brève dans la vie d'une nouvelle institution internationale, et le Tribunal a déjà commencé à asseoir sa réputation. Sachez que nous nourrissons, quant à nous, le plus grand respect pour votre travail, que nous suivons celui-ci de près, et que nous ne doutons pas de voir se perpétuer les bonnes relations et la coopération entre la Cour et le Tribunal.

---